

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 207796-9046
N° dossier CCAC : S23-060601-NP et S23-112902-NP
N° dossier Arbitre : 308944-16

Entre

AMÉLIE GRANDMAISON et JEAN-PHILIPPE MARIN
Bénéficiaires

Et

ALXCO INC.
Entrepreneur

Et

GARANTIE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE
Administrateur de La Garantie

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Pierre Champagne, LL.M.
Pour les bénéficiaires :	Madame Amélie Grandmaison Monsieur Jean-Philippe Marin
Pour l'entrepreneur :	Monsieur Alexandre Pelletier
Pour l'administrateur :	Me Valérie Lessard
Date(s) d'audience :	22 mai 2024 (par courriel)
Lieu d'audience :	Montréal
Date de la décision :	22 mai 2024



- [1] Ce dossier comportait deux demandes, une première reçue le 22 juin 2023 (S23-060601-NP) et une deuxième (S23-112902-NP) le 25 janvier 2024, laquelle a été éventuellement annulée puisque l'Entrepreneur a choisi de faire les réparations nécessaires.
- [2] La première demande devait donc procéder le 27 mai 2024.
- [3] Le 9 mai 2024, l'Entrepreneur faisait parvenir un courriel à l'Arbitre indiquant que les travaux avaient été exécutés. L'Arbitre requérait des Bénéficiaires la confirmation que les travaux avaient été exécutés conformément à leur réclamation.
- [4] Le 22 mai 2024, les Bénéficiaires confirmaient que les travaux avaient bien été exécutés et qu'en conséquence, il y avait lieu d'annuler l'audition prévue le 27 mai.

DANS LES CIRCONSTANCES, ET POUR LES MOTIFS MENTIONNÉS PLUS HAUT, L'ARBITRE REND LA DÉCISION SUIVANTE :

- a) **ACCEPTÉ** la demande d'annulation de l'audition du 27 mai 2024.
- b) **PREND ACTE** du règlement intervenu entre les parties.
- c) **RÉSERVE** à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (paragr.19 de l'annexe II du Règlement), en son lieu et place et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement.
- d) **LE TOUT**, avec les coûts et frais de l'arbitrage, à la charge de l'Administrateur, conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Décision à Montréal,
ce 22^{ème} jour du mois de mai 2024,

Me Pierre Champagne, LL.M, Arbitre
2000, avenue McGill College
Bureau 1600
Montréal (Québec) H3A 3H3



No dossier CCAC : S23-060601-NP et S23-112902NP
No dossier GCR : 207796-9046
No dossier Arbitre : 308944-16

PAGE : 3

Courriel : p.g.champagne@djclegal.com

